

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DFDS	Date	30 octobre 2023
Numéro	23.408	Heure	10h26

Auteur-e(-s) : Nathalie Schallenberger

Titre : Pourquoi les classes spéciales (FS) ne relèvent-elles pas de la compétence de l'État ?

Contenu :

Il ressort de l'article 32 de la loi sur l'organisation scolaire (LOS) que les élèves qui ne peuvent pas suivre normalement l'enseignement sont placés dans des classes à pédagogie spéciale dotées de programmes particuliers, soit, notamment, les classes spéciales des écoles publiques.

Aussi, pourquoi le Conseil d'État mentionne-t-il dans sa réponse à la motion 23.211 que cela ne fait pas partie de sa compétence ?

Souhait d'une réponse écrite : OUI

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Nathalie Schallenberger

Autres signataires (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 22 novembre 2023

Les classes spéciales ne relèvent pas de la compétence de l'État parce que la loi le prévoit ainsi. Les bases légales qui clarifient les responsabilités respectives entre l'État et les cercles scolaires sont les suivantes :

- L'article 32 de la loi sur l'organisation scolaire (LOS) précise que les élèves qui ne peuvent suivre normalement l'enseignement sont placés dans des classes à pédagogie spéciale dotées de programmes particuliers. Cet article distingue, d'une part, les classes spéciales placées sous la responsabilité des écoles publiques et, d'autre part, les classes des établissements spécialisés pour enfants et adolescent-e-s ;
- L'article 3 de l'arrêté concernant le placement des élèves en classes spéciales et dans les établissements pour enfants et adolescents rappelle que, par classes spéciales, il faut entendre les classes de développement, d'adaptation ou d'accueil dont les programmes particuliers s'étendent à tous les degrés de la scolarité obligatoire, donc aussi les classes terminales dont les programmes concernent les élèves en âge de fréquenter les deux dernières années de scolarité obligatoire ;
- L'article 14 de la loi concernant les autorités scolaires attribue au Conseil communal ou au Comité scolaire la responsabilité de la gestion de l'école publique.

Il convient de rappeler que la formation spécialisée ne se limite pas aux classes spéciales : il s'agit d'une réponse de proximité aux besoins particuliers des élèves. Le choix d'organiser le soutien pédagogique, langagier ou spécialisé de manière intégrée à la classe ordinaire, dans un espace ressource ou en classe spéciale, revient donc à la direction du centre scolaire.

En résumé, l'organisation scolaire relève des autorités scolaires communales / intercommunales, de sorte que le maintien des classes spéciales relève de la seule compétence de celles-ci. Si l'on souhaite modifier la compétence, c'est la loi qu'il faut modifier.